PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO

RÈGLEMENT N^{O} 26-876-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 18-876-2 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2 et 16 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), ci-après la « LEDMM », la Ville doit avoir un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite de ses employés ;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement 18-876-2 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* à sa séance ordinaire du 13 mars 2018;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (L.Q. 2018, c. 8) et la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (L.Q. 2021, c. 31), ont intégré des modifications à la LEDMM;

ATTENDU QUE le Code en vigueur ne reproduit pas ces modifications et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du code est prise par règlement, et que l'adoption doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement, d'une consultation des employés sur celui-ci et de la publication d'un avis public conformément à l'article 12 de la LEDMM;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2026 par [le conseiller / la conseillère;

ATTENDU QU' une consultation des employés sur le projet de règlement a été tenue le 24 novembre 2026;

ATTENDU QU' un avis public contenant un résumé du projet de règlement et la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance d'adoption a été publié le 30 novembre 2026 par le greffier par intérim;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

PROJET

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet

Le présent règlement modifie le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, constituant l'annexe A du Règlement 18-876-2, ci-après le « Code », afin d'y intégrer les exigences de l'article 16.1 de la LEDMM.

ARTICLE 3 – Fondement légal

Dans le premier paragraphe du Code, les mots « articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q, c. E-15.1.0.1) » sont remplacés par les mots « articles 2, 16, 16.1 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ».

ARTICLE 4 – Modification de la règle 2 (Les avantages)

La règle 2 de l'article 7 du Code est remplacée par la suivante :

« RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, il n'est pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les quatre conditions suivantes :

1° il n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services ;

2° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

3° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

4° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier.

Ne sont pas assujettis à la déclaration prévue au troisième alinéa :

PROJET

1° tout article promotionnel de peu de valeur, tel une casquette ou un crayon, reçu par un employé et qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services ;

2° tout bien gagné lors d'un tirage au sort effectué dans le cadre d'une activité où un employé représentait la Ville, peu importe la valeur de ce bien, lorsque le tirage n'est pas organisé par un fournisseur de biens ou de services.

L'employé doit toutefois remettre le bien à la Ville afin qu'il soit redistribué. »

ARTICLE 5 – Ajout de la règle 6.1

L'article 7 du Code est modifié par l'ajout, après la règle 6, de la suivante :

« RÈGLE 6.1 – La restriction après la fin de l'emploi

Il est interdit aux employés suivants de la Ville, dans les 12 mois qui suivent la fin de leur emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Ville :

1° le directeur général et son adjoint ;
2° le greffier et son adjoint ;
3° le trésorier et son adjoint ;
4° tout autre employé désigné par résolution du conseil de la Ville. »

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance du ….

_____	_____
Pascal Russell, Maire	Paul Rathé, Directeur général par intérim

Avis de motion et présentation :	10 novembre 2026
Consultation d'employés :	24 novembre 2026
Avis public préalable à l'adoption :	30 novembre 2026
Adoption :	8 décembre 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	9 décembre 2026

PROJET